Certaines sociétés inscrivent les acheteurs dans les services de la Pyramide

Nous avons appris grâce à votre site béni qu'on peut conclure achats et ventes avec les sociétés qui fonctionnent selon le système des services de la pyramide, pourvu d'éviter l'interdit qui consiste à profiter de ces services . Il est clair que certaines sociétés mettent le membre sous la tutelle d'un parrain, même si, lui-même, n'a pas souscrit à ce parrainage. De cette manière on implique le client dans les services de la Pyramide après un délai de son inscription, sans l'informer..Quel est le statut du maintien de l'inscription dans ce cas?

Louanges à Allah

Il n'est pas permis de souscrire aux services promotionnels de la Pyramide car ils sont fondés sur le risque et le jeu d'hasard et la spoliation des biens des autres. Voir la réponse donnée à la question n° 97880 et les liens qui l'accompagnent.

Si un client achète une marchandise sans vouloir souscrire à ce système et que la société l'inscrit de facto, il ne lui est pas permis de maintenir l'inscription car le maintien d'un faux contrat est comme son établissement. C'est ce qui fit dire au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lors de son sermon d'adieu: «Il est mis fin à l'usure de l'époque antéislamique. Je l'applique d'abord à l'opération initiée par Abbas ibn Abdoul Mouttalib; elle est complètement annulée.» (Rapporté par Mouslim,12118).

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a déclaré qu'il a annulé les faux contrats usuriers de l'époque antéislamique et interdit leur maintien, même si ils avaient été conclus avant l'avènement de l'Islam, donc avant leur interdiction par Allah. Ce qui est clairement confirmée dans

cette parole du Très Haut: «Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire
ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le
toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent : «Le commerce est tout à fait comme l'intérêt» Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt . Celui, donc, qui cesse dès que
lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis
auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive alors les voilà,
les gens du Feu! Ils y demeureront éternellement.» (Coran,2:275)

Allah le sait mieux.